

## Note de synthèse des compléments apportés au dossier

### Société FUTURES ENERGIES PLATEAU DE PARDINES – Pardines et Perrier

Nouveau DDAE déposé le 25 août 2014 en Préfecture

#### Remarques générales

Suite à la suppression de l'éolienne n°5, le pétitionnaire n'a pas procédé à l'actualisation de son dossier. Sur la forme, l'EI ne peut donc pas jouer son rôle consistant à faciliter l'information du public puisque le dossier d'EI et le projet seront différents. A minima, une note explicative suffisamment détaillée doit être fournie avant l'enquête publique.

Il est dommage que le récapitulatif n'indique pas la nouvelle numérotation des paragraphes modifiés.

L'étude d'impact constitue le document essentiel et de référence du dossier de demande ; les annexes ne sont là que pour fournir des précisions supplémentaires. L'examen de l'étude d'impact doit pouvoir être suffisante soit avoir recours aux annexes.

#### 1. Caractère non régulier du dossier

##### Demande d'autorisation

- ➔ seul le récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire sur Perrier est joint au dossier ; celui correspondant à la commune de Pardines n'est toujours pas joint ;

*Le récépissé est joint au courrier de demande dans le dossier n°1/2. Il est joint une nouvelle fois à ces compléments.*

##### Etude d'impact

- ➔ le voisinage immédiat des installations n'est pas décrit ; la description du voisinage des installations projetées devrait être présentée sous forme synthétique ;

*La description se situe au point.4.3.1 (p184) de la nouvelle étude d'impact, comme indiqué dans le tableau synthétique fourni avec les compléments du 25 août 2014. Le dossier graphique du permis de construire a été joint en annexe afin d'étayer la description de l'environnement (annexe 12). De plus la carte n°14 de l'étude de danger fournit une description des installations.*

##### Aspect faune-flore-paysages

- ➔ attention, les annexes 8 et 9 du dossier initial semblent conservées et doivent être intégrées au dossier de demande d'autorisation définitif !

*Les annexes 8 et 9 sont inchangés et sont donc à reprendre du dossier initial. Comme convenu, Futures Energies se chargera de fournir des dossiers consolidées avec les différents compléments à réception de la complétude du dossier.*

##### Avifaune :

- le porteur de projet ne s'engage pas fermement notamment sur la période des travaux (p 256 de l'étude d'impact « A titre préventif concernant le risque d'impact sur l'avifaune, les travaux seront réalisés prioritairement en dehors de la période de reproduction des oiseaux (mars à juillet), et notamment des espèces patrimoniales. **Si toutefois** des travaux **devaient être** réalisés durant cette période de reproduction des oiseaux, ... ») ; pas de modification du nouveau § 6.2.2.

*La modification a été faite dans l'annexe concernant l'avifaune ainsi qu'au chapitre 6.2.2. de l'étude d'impact.*

##### Problématique paysagère :

- l'impact des éoliennes est largement sous estimé dans l'étude d'impact ; la cohérence des aménagements avec l'histoire culturelle locale de façon à participer à la mise en valeur des paysages ne semble pas avoir été prise en compte ; l'impact paysager reste minoré notamment en ce qui concerne le périmètre rapproché, qui est le plus impacté (co-visibilité depuis les jardins de Hauterive et la Couze Pavin, notamment).

### Aspect eau

- p191-7.1.2 : quelle sera l'utilisation de l'eau en phase chantier, d'où proviendra-t-elle ? Pas de réponse trouvée au § 5.1 comme indiqué.

voir point 6.1.2. p 262 « Durant le chantier une petite quantité d'eau sera utilisée pour l'alimentation des sanitaires de la base vie et le nettoyage du petit matériel. »

- D'où proviendra-t-elle ?

voir point 6.1.2. p 262 « Cette eau proviendra du réseau d'eau de la commune »

p260 - 6.1.2 : ne serait-il pas préférable que les stockages de liquides polluants se fassent sur une aire extérieure au chantier (aire de vie), de même que le parcage des engins, etc. ? Réponse à indiquer dans l'EI.

voir point 6.1.2. p 262 « Le stockage des produits liquides (huiles notamment) lors du chantier sera réalisé, sur la base vie, soit sur une aire extérieure au chantier, avec un système de rétention pouvant contenir la totalité du volume du réservoir. »

### Aspect bruit

Tableaux des p134 à 136 : comment expliquer que les niveaux sonores de la dernière ligne des tableaux (vents à 10 m/s?) soient identiques pour les vents de secteurs S-S-E et N ? que les tableaux des mesures sonores de nuit soient identiques pour un vent de secteur N en semaine et de secteur S-S-E le week-end ? Peut-être faudrait-il l'expliquer dans l'EI

La précision suivante a été apportée dans l'EIE : « Compte tenu des données recueillies sur site, toujours en quantité limitée, des extrapolations et des estimations raisonnables ont été réalisées par l'acousticien. Ainsi, par grand vent, les niveaux de bruit résiduels seront les mêmes pour toutes les orientations. En ce qui concerne le WE, les estimations ont été conservatrices, confortées par les occurrences (moins nombreuses) constatées sur le terrain.

- Remarque analogue pour les tableaux des p 227, 228 et 230.

Il a été expliqué dans l'EIE que « Ces similitudes sont conséquence des bruits résiduels similaires. »

### Aspect déchets

- p230 - 5.3.14 : quels seront les déchets spécifiques générés lors de l'exploitation (nature, quantité, destination) ? Le tableau de la réponse n'a apparemment pas été intégré à l'étude d'impact. Voir tableau 26 au 5.3.14 (p231). L'EIE est une synthèse des études spécifiques, cette question relève de l'étude de danger.

### Divers

- joindre les règlements documents d'urbanisme des zones implantation des éoliennes correspondant aux deux communes ; où sont-ils placés ? Voir annexe 13.

La commune de Pardines possède une carte communale et relève donc du règlement national d'urbanisme. Les éoliennes sont placées en zone N.

La commune de Perrier dispose d'un PLU en cours de révision allégée, suite à une jurisprudence. L'extrait du règlement de la zone N ainsi que la délibération du Conseil municipal actant le lancement de la révision simplifiée sont contenus dans l'annexe 13.

### Étude des dangers

- p105-8.2.5.2 : la formule donnée par le guide pour le calcul de l'intensité est  $ZE = \pi \times 1,5 \times (H+2R)^2$  et non  $ZE = \pi \times R^2$  ; cela ne change toutefois pas l'évaluation de l'intensité ; **Non, la formule du guide est  $ZE = \pi \times 1,5 \times (H+2R)^2 = \pi \times 1,5 \times (100+114)^2 = 215\ 800\ m^2$  ; (c'est  $(H+2R)$  qui est au carré et non pas  $[1,5 \times (H+2R)]$ .**

Dans le guide, il y a une faute de frappe dans la formule du tableau page 68: il est écrit  $Ze = \pi \times 1,5 \times (H \times 2R)^2$ , or c'est bien la formule  $Ze = \pi \times (1,5 \times H \times 2R)^2$  qui est utilisée dans ce même tableau du guide pour calculer les 2 exemples de zone d'effet. La logique veut en effet que pour calculer une "zone d'effet Ze" à partir d'un rayon d'effet Re, on utilise bien le calcul de surface:  $Ze = \pi \times Re^2$ .

Résumés des Études d'impact et de Danger

- Étude des dangers :
  - il devra être modifié en fonction des modifications qui doivent être apportées à l'étude des dangers suite aux observations ci-dessus. Non vérifié